

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.06.29_73.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Savoie**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages-grêle du 5 juin 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur plants greffés-soudés, vignes-mères de greffons, vignes-mères de portes de greffes.

Zone sinistrée :

Aiton, Arbin, Chamousset, Chapareillan (Isère), Châteauneuf, La Chavanne, Chignin, Cléry, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Fréterive, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Laissaud, Porte-de-Savoie, Les Mollettes, Montaille, Montmélian, Notre-Dame-des-Millières, Planaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Vital, La Thuile, Tournon, Verrens-Arvey.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 JUIL. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre/et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES